



Arrêt

n° 294 121 du 13 septembre 2023
dans l'affaire X/ X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2023 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 16 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 mai 2023.

Vu l'ordonnance du 30 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 août 2023.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. DEMOL, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 18 juillet 2023 (v. dossier de la procédure, pièce n° 9), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par la Commissaire adjointe qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués »

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, d'ethnie nago et de religion catholique. Vous êtes apolitique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Le 1er mai 2019, vous êtes dans votre appartement avec deux de vos amis, [M.] et [N.] dans le quartier de Cadjèhoun.

[B.], un ami, se promène dans les environs de Cadjèhoun et constate la présence de policiers dans une maison avec des personnes tuées par balle. Celui-ci s'avance par curiosité pour voir ce qu'il se passe et est interpellé par un policier qui lui demande son identité. Ne voulant décliner celle-ci, votre ami s'enfuit et se fait tirer dessus, sans toutefois être touché. Il se rend à votre appartement et vous annonce qu'il va vous raconter ce qu'il vient de vivre. Commenant son récit, vous stoppez celui-ci et l'enjoignez de ne pas raconter cet événement. [B.] finit néanmoins son histoire et vous informe de l'entièreté des faits.

Trois jours plus tard, vous apprenez la disparition de votre ami [B.].

Une semaine plus tard, votre ami [N.] est retrouvé noyé. Vous et [M.] prenez conscience du caractère anormal de la situation et décidez de quitter le pays. Vous vous rendez au Togo deux trois jours plus tard chez un parent de votre belle-mère. Votre ami [M.] se rend lui au Nigéria.

Un mois plus tard, vous recevez un coup de téléphone de votre papa qui vous informe que votre ami [M.] a été retrouvé calciné à la frontière du Nigeria. Celui-ci vous informe de sa volonté de vous voir quitter l'Afrique.

Quatre à cinq mois plus tard, votre papa vous appelle pour vous informer que vous devez prendre un vol à destination de la France depuis le Bénin.

Le 29 octobre 2019, vous rentrez au Bénin et allez dormir dans une école publique pour éviter de résider chez vous.

La nuit du 30 octobre 2019, votre père vient vous chercher pour vous amener à l'aéroport et vous présente un passeur. Vous vous déguisez avec une casquette et des lunettes et quittez le Bénin en avion, muni de votre passeport et d'un visa pour la France. Vous y restez un mois chez vos cousins. Vous êtes agressé dans leur quartier et envoyé par ceux-ci en Belgique, où vous arrivez le 26 novembre 2019. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 02 décembre 2019.

Vous déposez les documents suivants à l'appui de celle-ci : une copie d'extrait de naissance et une copie de votre carte d'embarquement depuis Istanbul ».

3. Dans sa requête, la partie requérante ne conteste pas ce résumé des faits et rappelle, pour l'essentiel, plusieurs éléments de sa demande de protection internationale.

Elle invoque un moyen pris de la « violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1991, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

En conséquence, il est demandé au Conseil *« de réformer la décision du CGRA et de lui reconnaître le statut de réfugié. A titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice du statut de protection internationale. A titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier auprès de la partie adverse ».*

Outre la copie de la décision attaquée et les pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, elle joint les documents suivants à sa requête :

« 3. Reporters sans frontière, « Bénin : l'interdiction de sites d'information, une nouvelle forme de censure selon RSF, <https://rsf.org/>[...] »

4. Paradigm Initiative, « Paradigm Initiative préoccupé par la censure des médias en ligne au Bénin », <https://paradigmhq.org/>[...] »

5. Amnesty International, « Bénin, Au moins 17 personnes poursuivies en moins de deux ans », <https://www.amnesty.org/>[...] ».

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

Elle considère que la crainte du requérant d'être tué par les autorités parce qu'un de ses amis lui a raconté le massacre d'une famille par la garde républicaine n'est pas crédible.

Ainsi, elle souligne certains éléments du dossier du requérant et ses méconnaissances sur des points centraux de son récit. Pour commencer, elle constate que le requérant a quitté légalement son pays d'origine avec son propre passeport. Elle ajoute ne pas être convaincue par les explications du requérant sur le fait qu'il était déguisé pour ne pas être reconnu.

Ensuite, elle met en avant l'absence d'élément de preuve établissant le bien-fondé des déclarations du requérant notamment sur le massacre allégué et l'identité ainsi que le décès de trois amis du requérant en raison des faits allégués. Elle s'étonne de l'absence de volonté dans le chef du requérant de mener des démarches personnelles pour établir le bien-fondé de ses propos.

En outre, elle soulève le caractère peu cohérent du récit du requérant et ses méconnaissances relatives à des éléments essentiels de ses problèmes ainsi que sa situation actuelle vis-à-vis des autorités en l'absence de toute démarche pour obtenir des informations.

Elle considère que les déclarations du requérant ne permettent pas d'expliquer la raison du massacre par des soldats de la garde républicaine d'une famille quelconque dans le quartier de Cadjèhoun alors en proie à des manifestations contre le pouvoir.

Elle trouve peu crédible que suite à cet événement et alors que l'ami du requérant a quitté la scène sans être appréhendé que les autorités décident de s'en prendre au requérant et à ses amis alors même que le massacre n'a jamais été relayé et que le requérant n'a jamais affiché la moindre volonté d'en parler. Elle ajoute que les déclarations du requérant ne permettent pas de comprendre comment les autorités auraient identifié le requérant et ses amis et comment elles auraient pris connaissance des informations communiquées par l'ami du requérant témoin de la scène. Elle considère qu'il n'est pas crédible que ces mêmes autorités laissent le requérant rentrer du Togo pour ensuite quitter son pays d'origine sous sa propre identité.

Enfin, elle considère que les documents ne permettent pas de modifier son analyse.

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à ce dernier de comprendre les raisons de ce rejet. La décision attaquée est donc formellement motivée conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

8. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté au Bénin, pays dont il a la nationalité, en raison des faits allégués.

À cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents. Le Conseil estime que ces motifs sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée en ce qu'elle refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il présente ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querrellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il peut se prévaloir d'une crainte fondée de persécutions au Bénin.

9. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision attaquée et qu'elle ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir le fondement des craintes présentées.

Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit du requérant (comme le fait qu'il se soit déguisé pour quitter le pays ; qu'il a fui en raison du massacre relaté par son ami B. ; que les autorités ont assassiné ou pourchassé les personnes informées de ce massacre dont ses trois amis) - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, à développer l'une ou l'autre explication générale afin de justifier les inconsistances et imprécisions qui lui sont reprochées (possibilité que les autorités n'aient pas eu connaissance du profil du requérant et aient donc été incapables de le reconnaître au moment de son départ ; impossibilité pour le requérant de donner des détails ni d'expliquer la cause du massacre allégué du fait n'ayant pas été témoin direct ; censure des médias qui ne peuvent relayer un tel massacre ainsi que le décès allégué des amis du requérant ; stress senti par le requérant durant son entretien personnel ; possibilité que son ami B. ait été enlevé avant son décès et donc supposition qu'il ait été interrogé et révélé aux autorités avoir parlé à ses amis ; impossibilité pour le requérant de mener des démarches pour s'enquérir du fait qu'il est toujours recherché ou pour avoir des informations supplémentaires sans dévoiler qu'il se trouve en Belgique et au risque de mettre en danger les familles de ses amis) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la crédibilité du massacre allégué et de ses conséquences.

La partie requérante fait aussi valoir la corruption prévalant au Bénin pour expliquer qu'elle n'a pas été inquiétée lors de son départ ainsi que la censure des médias pour justifier l'absence d'information sur le massacre allégué. À ce sujet, elle joint à sa requête trois documents de différentes associations (v. pièces n° 3 à 5). Le Conseil estime toutefois que l'invocation de ces éléments de portée générale ne permet pas de pallier les insuffisances qui affectent les déclarations du requérant concernant des faits qu'il déclare avoir personnellement vécus. En l'espèce, le Conseil considère que le récit des événements relatés par le requérant ne présente pas une cohérence et une précision telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande de protection internationale.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

10. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse adéquate qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant.

11. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

11.1. Tout d'abord, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

11.2. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Bénin correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour au Bénin, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

12. Concernant enfin l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, cette partie du moyen est irrecevable.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

14. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

15. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille vingt-trois par :

S. SEGHIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. SEGHIN